

NOTE AUX UTILISATEURS DE LDPAYE

Objet : **Augmentation du SMIC au 01/07/2004**
 Allègement de cotisations Loi Fillon
 Nouvelle contribution de solidarité de 0,30 %
 Transfert de la cotisation Assurance Veuvage

● Nouveau SMIC au 01/07/2004

SMIC horaire :	7,61 €	(au lieu 7,19)
SMIC, base mensuelle 151,67 h :	1 154,18 €	(au lieu de 1090,51)

● Garantie de rémunération

Cette garantie mensuelle pour les salariés dont la durée de travail est passée de 39 h à 35 h varie en fonction de la date de mise en application de la réduction du temps de travail.

Date de mise en application de la RTT	Garantie mensuelle au 01/07/2004	
A partir du 01/07/2002	1 197,37 €	(au lieu de 1172,74)
Entre le 01/07/2001 et le 30/06/2002	1 195,03 €	(au lieu de 1168,16)
Entre le 01/07/2000 et le 30/06/2001	1 190,14 €	(au lieu de 1158,62)
Entre le 01/07/1999 et le 30/06/2000	1 183,40 €	(au lieu de 1145,54)
Entre le 16/06/1998 et le 30/06/1999	1 178,54 €	(au lieu de 1136,15)

● Incidence dans les paramètres de LDPaye

Modification des constantes générales liées au SMIC :

Nom	Libellé	Valeur	Ancienne valeur
SMIC	<i>à définir selon votre horaire</i>		
soit	SMIC MENSUEL 151H 010704	1154,1800	1090,5100
soit	SMIC garantie RTT 151H 010704	1197,3700	1172,7400
soit	SMIC garantie RTT 151H 010704	1195,0300	1168,1600
soit	SMIC garantie RTT 151H 010704	1190,1400	1158,6200
soit	SMIC garantie RTT 151H 010704	1183,4000	1145,5400
soit	SMIC garantie RTT 151H 010704	1178,5400	1136,1500
THSMIC	TAUX HORAIRE SMIC 010704	7,6100	7,1900

Revalorisation des bases mensuelles et taux horaire

Il convient ensuite de vérifier que vous n'avez aucune rémunération inférieure à ces nouvelles valeurs minimales. Cela concerne (dans le plan de paye standard livré par LD SYSTEME) :

- ⊖ Les valeurs de la constante salarié BASMEN
- ⊖ Les valeurs de la constante salarié TAUHOR

● Allègement de cotisations Loi Fillon – Modifications au 01/07/2004

Pour les entreprises bénéficiaires au 30 juin 2003 de l'allègement 35 Heures (Loi Aubry 2), il convient simplement de modifier le montant de GMR 2 horaire intervenant dans le calcul de la réduction. Ce montant est désormais de **7,80**, obtenu par la formule : $1183,40 / 151,67$.

Ce nouveau montant doit être inscrit dans la constante générale RFTAU1 :

<u>Nom</u>	<u>Libellé</u>	<u>Valeur</u>
RFTAU1	Réduc.Fillon-Taux horaire	
soit	Taux horaire GMR 2 si Coeff 0,260 (soit $GMR\ 01/01/2000 = 1183,40 / 151,67$)	7,8000

Pour les entreprises qui ne bénéficiaient pas au 30 juin 2003 de l'allègement 35 Heures, il faut modifier 3 paramètres intervenant dans le calcul de la réduction :

<u>Nom</u>	<u>Libellé</u>	<u>Valeur</u>		
RFCOF1 0,2080)	Réduc.Fillon-Coefficient	0,2340	(ancienne	valeur :
RFLIM1 1,5000)	Réduc.Fillon-Limite	1,6000	(ancienne	valeur :
RFTAU1 7,1900)	Réduc.Fillon-Taux horaire	7,6100	(ancienne	valeur :

● Nouvelle Contribution de solidarité de 0,30 %

La loi relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées est parue au Journal officiel du 1er juillet 2004.

Cette loi crée une nouvelle contribution à la charge exclusive des employeurs. D'un taux de 0,3 %, elle est assise sur la rémunération brute totale du salarié. Elle est recouvrée dans les mêmes conditions et sous les mêmes garanties que les cotisations patronales d'assurance maladie.

Remarque : Compte tenu de la parution tardive de la loi, le ministère admet que cette contribution ne soit due qu'à partir des rémunérations afférentes aux périodes d'emploi accomplies depuis le 1er juillet 2004, et non aux salaires versés depuis cette date (circ. DSS/SDFSS/5B 2004-307 du 1er juillet 2004). Ainsi, la contribution de 0,3 % n'est pas à prélever sur les salaires de juin 2004 versés en juillet 2004.

Incidence dans les paramètres de LDPaye

Il suffit de créer une nouvelle cotisation, par duplication d'une cotisation existante de même nature. Nous conseillons de procéder à une copie de la cotisation « Vieillesse déplafonnée » (N° 6030 dans le jeu de démonstration) sous le N° 6040 (si celui-ci est disponible bien sûr).

Lors de la copie, il faut corriger les éléments suivants :

N° de la cotisation	6040
Libellé	SS CONTRI BUTION DE SOLI DARITE
Taux patronal	0,30

Remarque : le fait de procéder par copie de la cotisation N° 6030 implique :

- Ä que cette nouvelle contribution se voit rattachée aux mêmes profils cotisations que la cotisation d'origine. Cette contribution suivra donc le même régime d'exonération, totale ou partielle, que la cotisation 6030 ayant été copiée. En l'absence d'informations plus précises sur le régime de cette contribution au regard des différentes exonérations de charges, on peut conserver cela en l'état.
- Ä que le montant de cette contribution va venir s'ajouter au montant total des charges patronales URSSAF, montant total qui est utilisé pour plafonner le montant de la réduction Loi Fillon (cumul nommé RFPLAF dans LDPaye). Là aussi, faute d'informations plus précises, on laissera cela en l'état.

● Transfert de la cotisation Assurance Veuvage

En raison de la suppression du mécanisme de l'assurance veuvage à partir du 1er juillet 2004 prévu par la loi portant réforme des retraites, les ressources de l'assurance veuvage sont transférées à l'assurance vieillesse. La cotisation salariale d'assurance veuvage de 0,10 % devient une cotisation salariale d'assurance vieillesse déplafonnée de 0,10 %.

Dans l'attente de la publication d'un décret d'application, le ministère recommande l'application de cette mesure sur les salaires versés à partir du 1er juillet 2004, indépendamment des périodes d'emploi auxquelles elles se rapportent. Toutefois, pour les employeurs d'au plus 9 salariés autorisés à pratiquer le décalage de la paye avec rattachement à la période d'emploi, ce transfert ne s'applique qu'aux salaires versés à partir du 16 juillet 2004, les salaires de juin versés dans les 15 premiers jours de juillet 2004 relevant encore de l'ancien régime (circ. DSS/SDFSS/5B 2004-307 du 1er juillet 2004).

Incidence dans les paramètres de LDPaye

Le plus simple est de simplement remplacer la mention « Veuvage » apparaissant dans le libellé de la cotisation par une mention « Vieillesse 0,10% ». Dans le jeu de démonstration standard, cela concerne les cotisations 6010 et 6011 (Exo).

En effet, le taux et l'assiette restant les mêmes, il n'y a aucune incidence sur le bulletin de paye ou sur les différents journaux de paye en terme de montants. Sur les bordereaux d'appels de cotisations de l'URSSAF, il suffit de déclarer les bases SS Totalité et Plafonnée ; il n'est jamais nécessaire de distinguer Maladie et Vieillesse. On peut donc tout à fait inclure sur une même cotisation le 0,75 % de la cotisation Maladie et le 0,10 % de la cotisation vieillesse.

Si vous souhaitez toutefois, dans un souci de plus grande clarté sur le bulletin de paye, bien distinguer les cotisations Maladie des cotisations Vieillesse, la modification de paramétrage est beaucoup plus lourde. Elle est décrite en détail ci-après.

Transfert du 0,10 % de la cotisation Maladie-Veuve sur la cotisation Vieillesse déplafonnée

Rappel : comme il est dit plus haut, cette modification n'est pas indispensable. Elle est réservée aux personnes maîtrisant parfaitement le logiciel LDPaye, et ayant une connaissance approfondie de leur plan de paye.

§ **Premier cas : Cotisation veuvage isolée**

Si la cotisation veuvage était isolée sur le bulletin de paye, il faut désactiver cette cotisation à partir de Juillet 2004. Pour cela, appelez cette cotisation en modification, allez sur l'écran Gestion des liens avec les profils, et désactivez tous les liens, soit en ôtant la coche verte en environnement Windows, soit en effaçant la lettre **O** dans la colonne **Autorisée** en environnement iSeries.

§ **Deuxième cas : Cotisation veuvage confondue avec la maladie**

Si la cotisation veuvage était confondue avec la cotisation Maladie, il suffit de diminuer le taux salarial de cette cotisation Maladie-Veuve. pour le passer de 0.85 à 0.75 %. Modifiez également le libellé de la

cotisation, pour faire disparaître la mention « Veuvage ».

§ **A faire dans le deux cas : Modification du taux de la cotisation d'assurance vieillesse**

Il reste à reporter le taux de cette cotisation salariale de 0,1 % sur la cotisation vieillesse déplafonnée, qui jusqu'alors était une cotisation patronale uniquement. Il s'agit de la cotisation **6030** dans le jeu de démonstration standard, qui aura donc désormais un taux salarial de 0,10 % et un taux patronal de 1,60 %.

Attention : Vérifiez à ce stade que cette cotisation 6030 se reporte sur les mêmes cumuls, pour ce qui est de la part salariale, que la cotisation 6010 (notamment les cumuls **URSSAF**, **COTSAL** et **COTSAA**).

§ **Cas des exonérations partielles et totales de charges patronales URSSAF**

La cotisation vieillesse déplafonnée ayant désormais une part salariale et patronale, il convient de la dédoubler pour conserver cette part salariale en cas d'exonération (totale ou partielle) de la part patronale. Procédez à l'identique de ce qui existe déjà par exemple pour la cotisation Maladie (6010 et 6011 dans le jeu de démonstration) :

- Copiez la cotisation Maladie EXO (6011) pour créer la cotisation **6031** SS VIEILLESSE DEPLAFONNEE EXO, en modifiant le libellé et le taux salarial.
- Vérifiez ensuite que la cotisation 6030 est active dans les mêmes profils cotisations que la cotisation 6010 Maladie (jusqu'ici, elle devait très probablement ne pas être active dans les profils cotisations correspondant à des exonérations totales de charges patronales).
- Vérifiez enfin que la cotisation 6030 est alimentée par les mêmes rubriques que la cotisation 6010 Maladie, en s'intéressant tout particulièrement aux rubriques qui éclatent le salaire brut en deux parts, inférieure et supérieure au SMIC (rubriques dans la tranche 5981 à 5989 dans le jeu de démonstration standard).

§ **N'oubliez pas de tester tout cela en détail** : vérifiez le total des charges salariales et patronales figurant sur le bulletin, le total apparaissant dans la colonne URSSAF du journal de paye, ainsi que les cas d'exonération totales ou partielles de charges patronales URSSAF.